

PREMIUM PONY
Vente en ligne de poneys de sport

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION PLATEFORME PREMIUM PONY

Préambule

La Société Premium Pony, SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 492 chemin du Petit Nice, 83 470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, R.C.S DRAGUIGNAN, Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ;

DECLARANT NE POUVOIR NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION.

N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière, Représentée par Marie SABY, agissant en qualité de Présidente, ou Alexia GRAILLOT agissant en qualité de Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ou par toute autre personne dûment habilitée.

La Société Premium Pony propose ses services de vente aux enchères en ligne d'équidés, et en particulier de poneys de sport.

La Société Premium Pony est une société de vente volontaire aux enchères publiques, agréementée à cet effet par le Conseil des Ventes, conformément aux dispositions des articles L.321-4 et R.321-1 du Code de commerce (déclaration en date du).

Un commissaire-priseur régulièrement mandaté par la Société Premium Pony intervient lors de chaque vente et garantit la régularité légale de chacune d'entre elles.

Ci-après désignée la Société,

Définitions

La Société : la Société Premium Pony, sa ou ses représentants légaux dûment habilités à organiser des ventes aux enchères volontaires agissant comme mandataire du vendeur ;

Site www.premiumpony.com : site internet créé par la Société, lui appartenant en intégralité ;

Le propriétaire-vendeur ou le vendeur : le propriétaire de l'équidé, doses de semence ou embryon, ou toute autre personne morale ou physique qu'il lui plaira de substituer ;

Le visiteur, utilisateur : l'internaute inscrit ou non, consultant des annonces et ayant accès aux services du site Premium Pony ;

L'enchérisseur : désigne la personne morale ou physique qui présente une enchère valant offre d'achat, en vue de conclure une vente ;

L'acquéreur ou l'enchérisseur acquéreur : enchérisseur qui aura remporté une vente aux enchères ;

Lot : vente de deux équidés ou produits d'équidés (dose de semence ou embryon) ;

Embryon : embryon collecté in utero chez une jument poulinière donneuse en vue d'une transplantation embryonnaire chez une jument receveuse (reproduction artificielle, encadrée par

la réglementation sanitaire et européenne dont les dispositions majeures sont précisées en fin des présentes) ;

Equidé : poney ou poulinière ou poulain sevré (sauf précision mentionnée explicitement). Le terme équidé peut désigner le poulain sevré, ou le foal né de la poulinière et vendu en l'état d'embryon, avec la poulinière qui est sa mère naturelle ;

Doses de semence : résulte de la collecte de la semence d'un étalon, en vue de la conditionner en doses, qui seront congelées, réfrigérées etc. pour une pratique de reproduction artificielle consistant à la déposer dans l'utérus de la jument en chaleur.

CGV : ci-après les Conditions Générales de Vente et les Conditions Générales d'Utilisations.

Chapitre I – Informations générales

Article 1 – Objet des Conditions Générales de Vente

Les Conditions Générales de Vente ont vocation à donner aux propriétaires-vendeurs, utilisateurs, visiteurs ou enchérisseurs, toutes les informations relatives à l'utilisation du site et aux conditions d'accès aux ventes aux enchères.

En cochant «J'ai lu et j'accepte les Conditions Générales» au moment de l'inscription sur le site ou avant la saisie d'une enchère, l'utilisateur confirme et accepte toutes les dispositions de ces Conditions Générales.

Le propriétaire-vendeur et l'acquéreur reconnaissent également avoir accepté sans réserves ni exceptions les présentes Conditions Générales de Vente.

Le présent contrat conditionne et régit les relations entre la Société et les utilisateurs du site.

Les contrats spéciaux conclus entre la Société et ses partenaires, ou entre la Société et le propriétaire-vendeur prévalent sur les présentes Conditions Générales de Ventes.

L'enchérisseur acquéreur d'un équidé ou d'une dose de semence ou d'un embryon demeure lié par les présentes Conditions Générales de Vente à l'égard desquelles il s'engage sans réserve.

Article 2 – Rappel de la réglementation relative aux ventes aux enchères

Conformément à la Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les présentes Conditions Générales de Vente sont établies dans le respect des dispositions légales applicables à ces transactions.

Les ventes volontaires de meubles (tels que les équidés, doses de semence ou embryon) aux enchères publiques organisées par voie électronique sont régies par les dispositions du Code de commerce applicables aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. A ce titre, les acquéreurs bénéficient des mêmes garanties que dans les ventes en salle et les opérateurs de ventes aux enchères publiques électroniques sont soumis à la régulation du Conseil des ventes.

<https://www.conseildesventes.fr/dictionnaire/ventes/V?page=1>

Le mandat de vente est le contrat par lequel le propriétaire d'un bien charge un opérateur de le vendre aux enchères publiques. Le mandat doit faire l'objet d'un écrit. Il comporte les coordonnées du vendeur, la description de l'objet et les modalités de la vente : date et lieu, montant des frais de vente et des frais annexes, éventuellement prix de réserve...Le mandat peut être révoqué, le cas échéant moyennant paiement des frais engagés par l'opérateur, jusqu'au moment de la vente.

<https://www.conseildesventes.fr/dictionnaire/ventes/M>

Il est ainsi rappelé que la Société agit en tant qu'opérateur de vente et mandataire au profit du vendeur, propriétaire d'un équidé, doses ou embryon.

La Société assure l'intermédiaire entre vendeurs et acquéreurs, en réalisant des sélections d'équidés, doses de semence ou embryons dans des conditions qu'elle détermine, afin de proposer à ses clients, des équidés, doses ou embryon, mis en vente sur le site internet.

Elle ne répond pas des risques encourus par les acquéreurs dans le cadre de l'acquisition d'un équidé, doses ou embryon, et elle s'engage dans le cadre de ses missions, à sélectionner avec transparence les équidés, doses ou embryon, présentés à la vente.

Article 3 – Prestations de la Société

La Société assure toutes les prestations liées à la mise en vente pour favoriser la réussite de la vente de l'équidé, doses ou embryon.

Sans préjudice des stipulations du mandat de vente conclu avec le propriétaire-vendeur, la Société met en œuvre notamment les moyens suivants :

- Communication avec les partenaires intéressés ;
- Attractivité du site internet.... ;
- Mise en valeur des équidés, doses de semence ou embryon et produits en vente ou à vendre ;
- Contacts privilégiés avec les propriétaires-vendeurs et enchérisseurs... ;
- Soutien administratif et juridique lors de la vente de l'équidé, doses de semence ou embryon (contrat de vente gratuit et traduction en anglais si nécessaire, orientation vers des professionnels qualifiés) ;
- Collecte des fonds de la vente de l'équidé, doses ou embryon : opération sécurisée et sécurisante pour le propriétaire-vendeur et l'enchériseur-acquéreur.

Chapitre II – Vendre un équidé ou des doses de semence ou embryon avec la Société

Article 4 – Organisations des ventes

Le présent chapitre concerne les modalités de vente par tout propriétaire-vendeur souhaitant avoir recours aux services de la Société.

La Société se réserve la possibilité de vendre les équidés, doses de semence ou embryon, par lot, après en avoir informé le propriétaire-vendeur.

Elle mentionne ces informations dans le catalogue des ventes et lors de la réalisation de ces dernières.

Elle est libre d'organiser les ventes et de fixer leur progression dans les conditions qui lui paraîtront opportunes et pertinentes.

Le propriétaire-vendeur est informé en temps utiles du calendrier de la vente, des délais et modalités des enchères.

La Société reste disponible pour le vendeur, tout au long de ces étapes, afin de l'accompagner dans ces démarches.

Article 5 – Propriété de l'équidé, doses de semence ou embryon

Le propriétaire-vendeur déclare être pleinement propriétaire de l'équidé ou des doses de semence, ou embryon à vendre.

Il déclare également avoir tous pouvoirs aux fins de conclure une vente et le contrat qui s'y attache.

Il garantit à la Société que les informations qu'il fournit sont exhaustives, réelles, fiables, incontestables et incontestées.

Si plusieurs personnes physiques ou morales sont propriétaires de l'équidé, doses ou embryon le même engagement s'applique à chacune d'entre elles agissant solidairement au titre des présentes. Elles désignent une personne mandatée pour agir dans leur intérêt commun.

Article 6 – Inscription de l'équidé, doses de semence ou embryon à une vente – préparation d'une vente

1- Démarches

Tout propriétaire-vendeur peut solliciter la Société via l'adresse mail ci-après pour obtenir de plus amples précisions sur les ventes : contact@premiumpony.com

Pour pouvoir vendre aux enchères le propriétaire-vendeur doit réaliser les démarches suivantes, avec l'appui de la Société :

- Remplir le formulaire de pré-inscription en ligne ;
- Inscrire l'équidé, doses ou embryon à la vente en ligne ;
- Déposer les justificatifs requis par la Société pour la mise en ligne (selon les détails fournis sur le formulaire en ligne) ;
- Renseigner en concertation avec la Société, le prix de réserve.

La Société valide les justificatifs fournis par le propriétaire-vendeur (certificat vétérinaire sans réserve du vétérinaire) etc.

2- Pièces

Le propriétaire-vendeur est informé que le dossier de vente est constitué notamment des pièces suivantes : radios et pièces justificatives de l'origine de l'équidé, doses ou embryon, identification et traçabilité sanitaire.

Pour assurer des ventes transparentes d'équidés de qualité, la Société sollicitera toutes pièces justificatives auprès du propriétaire-vendeur qui s'engage à les fournir, et en notamment :

- o Certificat vétérinaire < 3 mois avec toise ;
- o Radios pied / boulet / jarret, ou tous autres documents ou clichés vétérinaires selon les documents fournis par la Société ;
- o Photocopies du carnet selon le protocole vétérinaire (identification, vaccins, suivi vétérinaire, etc.) ;
- o Analyses sanguines (imposées par le pays de destination de l'équidé si nécessité d'une vente particulière) ;
- o Etc. (liste non exhaustive)

Par ailleurs, le propriétaire-vendeur devra notamment :

- Réaliser ou faire réaliser des clichés de qualité professionnelle et donner un descriptif objectif et transparent de l'équidé ;
- Réaliser ou faire réaliser (par l'intermédiaire de la Société) les clichés et vidéos du ou des équidés selon le cahier des charges, le protocole photo et vidéo, ou toute pièce, fourni par la Société.

De plus, lors de la préparation de la vente, il est fortement conseillé au propriétaire-vendeur de suivre les préconisations formulées par la Société à savoir :

- Clichés et vidéos de qualité
- Toise
- Photo tête – encolure – modèle

- Pour les 2 ans et + (l'équidé doit être toiletté pour les vidéos)
- Vidéo Saut (liberté, main aller-retour), allures en liberté (carrière ou manège)
 - Pour les poneys de concours :
- Vidéo sur un tour (CSO), une reprise (Dressage), attelage.

Les justificatifs devront obligatoirement être transmis à la Société pour l'inscription et pourront le cas échéant être déposés en ligne (via l'espace membre en ligne).

Le dossier vétérinaire individuel est constitué par le propriétaire-vendeur avec le concours exclusif de son vétérinaire : il est décliné sur la base du compte rendu type fourni par la Société. Ce dossier contient des radios (si demandées par la Société) ainsi que tous les documents que le propriétaire-vendeur jugera utile de porter à la connaissance des acquéreurs. La constitution du dossier vétérinaire est placée sous la seule et entière responsabilité du propriétaire-vendeur, le dossier est accessible à tout enchérisseur, sur le site de la Société lors de la vente de l'équidé. La Société refusera de présenter à la vente un équidé dont le dossier serait incomplet ou douteux. La consultation des dossiers vétérinaires pourra être sollicitée par les enchérisseurs.

3- Cas particulier des doses de semences, embryons, etc.

La vente de doses de semence induit pour le propriétaire-vendeur de justifier de ses droits sur la propriété des doses et sur les origines des équidés parents.

Le propriétaire-vendeur reconnaît à l'acquéreur la libre disposition des produits résultant des saillies d'autres équidés.

Pour les étalons utilisés en insémination artificielle, les exigences sanitaires sont décrites et prévues notamment dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 dont les présentes Conditions Générales de Vente font application.

De plus, les ventes de doses de semence et embryon sont également soumises de plein droit aux dispositions du Code rural et de la réglementation européenne afférente.

Article 7 – Mandat de vente

Le propriétaire-vendeur conclut un mandat de vente exclusif, avec la Société, dans lequel les engagements réciproques des parties sont déclinés.

Le mandat est conclu lorsque l'équidé, les doses, ou embryon, à vendre a ou ont été régulièrement inscrit(s) et que toutes les étapes précédentes ont été réalisées.

Ce contrat est valable jusqu'à la fin de la session de vente. Sans préjudice des stipulations du mandat, la Société s'engage notamment à :

- présenter l'équidé, doses ou embryon du vendeur dans le catalogue des ventes lors d'une vente aux enchères en ligne ;
- garantir la régularité des ventes par l'intermédiaire d'un commissaire priseur habilité à diriger les ventes volontaires de meuble aux enchères publiques en France ;
- mettre en œuvre les moyens permettant de réaliser la vente.

En revanche, la Société n'est tenue à aucune obligation de résultat à l'égard du propriétaire-vendeur et de l'enchérisseur-acquéreur sur la réalisation de la vente, la destination de vente, la satisfaction donnée par l'équidé, dose ou embryon.

En signant le contrat de mandat exclusif de vente aux enchères et pour la durée de ce dernier, soit un mois, sauf stipulations contraire, le propriétaire-vendeur s'engage à proposer son équidé, doses ou embryon, à la vente uniquement par l'intermédiaire de la Société.

Il renonce à tout accord de vente qu'il pourrait vouloir conclure entre la signature du mandat et la fin de la vente aux enchères.

Il s'engage notamment à retirer les annonces de vente de son équidé, doses ou embryon, par l'intermédiaire de tiers ou à solliciter l'accord de la Société moyennant en contrepartie une mention expresse relative à la vente aux enchères réalisée par la Société.

Ces précisions figurent dans le mandat de vente.

Il est toutefois précisé que le mandat de vente n'oblige nullement l'acquéreur qui demeure pour sa part, tenu par les présentes Conditions Générales de Vente.

Chapitre III – Participer à une vente et acquérir un équidé, un embryon ou des doses de semence

Tout utilisateur, enchérisseur, enchérisseur-acquéreur reconnaît sans réserve ni exception, être parfaitement informé que l'action d'enchère est une offre au sens des articles 1121 et suivants du Code civil et qu'elle engage le consentement de celui qui la réalise.

Si l'enchère est validée, la vente est considérée comme conclue : l'enchérisseur-acquéreur ayant remporté l'enchère sera tenu de l'honorer à peine de voir sa responsabilité civile engagée.

La Société ne saurait être tenue responsable des démarches de mauvaise foi ou des changements d'avis des enchérisseurs et acquéreurs, et ce pour quelque motif que ce soit.

Article 8 – Inscription et création d'un espace personnel

Afin de pouvoir assister à la vente et participer aux enchères, une inscription sur le site www.premiumpony.com, et une identification dans un espace personnel est requise.

L'identification et la création de l'espace personnel sont gratuites.

L'utilisateur ainsi inscrit matérialise son acceptation, sans réserve, des présentes Conditions Générales de Vente.

Pour ce faire il coche la case afférente.

Il reconnaît avoir pris connaissance des exigences et impératifs de confidentialité de son identifiant et de son mot de passe : il est responsable des actes et agissements de toute personne utilisant son compte, même à son insu. Il s'engage à signaler dans les plus brefs délais à la Société toute utilisation frauduleuse de son compte, de son identifiant ou de son mot de passe.

Seules les personnes morales et personnes physiques disposant de la capacité juridique de contracter, sans limitation aucune, peuvent s'inscrire. Les mineurs ne sont pas autorisés à s'inscrire.

La Société décline toute responsabilité en cas d'inscription frauduleuse, illégale ou contraire à l'ordre public, et pour des motifs autres que ceux portant sur l'acquisition ou la vente d'un équidé.

Chapitre IV – Enchères

Article 9 – Enchérir

Après s'être authentifié, l'utilisateur peut participer à une vente en ligne, et émettre des enchères.

Pour cela il doit :

- cliquer sur la case consacrée aux enchères, indiquant le niveau d'enchère à placer ;
- valider et confirmer son enchère : un mail lui est adressé en ce sens.

➤ Pas d'enchères

Le site propose un pas d'enchères de 100 euros.

L'enchérisseur peut également saisir une enchère manuellement dans la zone dédiée « enchérir », sous réserve que l'offre d'enchère soit supérieure au pas d'enchère ci-dessus.

Tout autre montant inférieur serait invalidé et ne produirait aucun effet sur la vente en cours.

Article 10 – Clôture de l'enchère

A la clôture de l'enchère, l'enchérisseur ayant formulé l'enchère la plus haute¹ remporte la vente.

La Société adresse à l'enchérisseur-acquéreur un bordereau de facturation du montant dû au titre de l'adjudication.

➤ Facturation

Le montant mentionné sur le bordereau de facturation comprend :

- Le prix de vente TTC ;
- Le montant de la TVA appliqué dans le pays de l'acquéreur et selon la destination de l'équidé (élevage ou sport soit 10% ou 20%) le cas échéant ;
- Les honoraires de la Société s'élevant à 8,5% HT (TVA 20%) calculés sur le prix d'adjudication.

Chapitre V – Règlement

Toutes les ventes aux enchères sont réputées faites au comptant.

Toute personne qui porte des enchères est réputée les porter pour elle-même.

Son nom sera mentionné au procès-verbal et elle sera personnellement responsable de son achat.

Si l'adjudicataire déclare agir pour le compte d'un tiers, il devra être porteur d'un pouvoir écrit de cette personne et s'engager expressément en qualité de caution solidaire dudit tiers, pour le montant intégral de l'adjudication.

L'enchérisseur-acquéreur dont le nom sera mentionné au procès-verbal de la vente sera responsable de son achat en cas de défaillance de son mandant.

Article 11 – Modalités de règlement

Le prix de l'équidé, dose ou embryon, est payé par l'acquéreur qui a remporté les enchères² au plus tard 7 jours calendaires à compter du lendemain de la vente, par virement bancaire sur le compte de la Société.

Le non paiement à l'issue des 7 jours, et sans réponse après mise en demeure restée sans effet, entraîne l'annulation pure et simple de la vente de l'équidé, dose ou semence.

Dans ce cas, la Société procède à la vente à l'enchérisseur suivant.

La commission acheteur-vendeur perçue par la Société³ est prélevée sur le montant de la dernière enchère TTC.

La Société reverse au propriétaire-vendeur les fonds versés par l'acquéreur, sur lesquels ses honoraires sont prélevés.

Article 12 – Frais à la charge du propriétaire-vendeur

Les frais sont mentionnés sur le bordereau de vente.

¹ (À condition d'avoir atteint le prix de réserve s'il en existe un)

² Confer article 10

³ Confer articles 12 et 13

Le propriétaire-vendeur assume des frais d'honoraires prévus dans le mandat de vente.

Tout rappel de taxes ou droits qui pourraient être fait par l'Etat au-delà des taxes et droits actuels, serait à la charge du propriétaire-vendeur.

Le propriétaire-vendeur s'engage à régler les sommes dues au titre de la vente de son équidé (doses ou embryon), à réception du bordereau de facturation. En cas de non règlement, la Société adressera au propriétaire-vendeur une mise en demeure de régler dans les 8 jours.

Passé ce délai, un intérêt de 0,50% H.T. par mois sera facturé à compter de la date de mise en demeure.

Article 13 – Frais à la charge de l'acquéreur

Frais sur le prix de vente : 8.5% HT soit 10,2% TTC (TVA 20%) sur le prix d'adjudication TTC, TVA 20%

Le calcul de la T.V.A. est précisé si nécessaire dans la facture adressée à l'acquéreur.

Conformément à l'article L.321-14 du Code de Commerce, « A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur réitération des enchères ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant ».

Article 14 – Conséquences du règlement

1- Responsabilité

• Equidés

Les dommages survenus à l'équidé, doses ou causés par lui, à un tiers, ou à ses biens, jusqu'au paiement du prix incontesté, par l'acquéreur, relèvent de la responsabilité du propriétaire-vendeur en tant que détenteur juridique et gardien de l'équidé ou doses ; ou de toute autre personne mandatée par ce dernier et/ou selon un éventuel accord particulier conclu entre le propriétaire-vendeur et l'acquéreur.

L'acquéreur ne peut prendre possession de l'équidé ou doses sans avoir payé le prix de l'adjudication.

Une fois le règlement effectué, l'acquéreur doit prendre rendez-vous avec le propriétaire-vendeur afin de retirer l'équidé ou organiser cette démarche pour les doses de semence, selon les modalités des centres techniques.

• Cas particulier des poulinières/poulain à naître

Sauf accord particulier (contrat de vente ou autre) convenu entre le propriétaire-vendeur et l'acquéreur, le propriétaire-vendeur est responsable, gardien et détenteur juridique de la poulinière et de l'embryon/poulain né ou sevré, jusqu'au paiement du prix incontesté par l'acquéreur.

2- Transfert de propriété et transfert des risques

Seul le paiement intégral et comptant du prix opère transfert de propriété et des risques subis ou réalisés par l'équidé, doses, à la charge de l'acquéreur.

Par dérogation aux règles du droit commercial, le propriétaire-vendeur reconnaît que l'équidé, doses, demeure sa propriété et sous sa garde juridique exclusive, jusqu'à son paiement, par l'acquéreur, sur le compte de la Société.

Le propriétaire-vendeur assume la responsabilité et conserve la propriété de l'équidé ou des doses, jusqu'au paiement du prix par l'acquéreur. Il en assure la conservation à sa charge (frais de pension, hébergement, stockage etc.) jusqu'au paiement du prix.

- Cas particuliers des embryons

Le transfert de propriété et transfert des risques portant sur l'embryon à naître dépendent des conditions prévues dans le contrat de vente annexé au mandat.

La garde, la sécurité, la conservation et la responsabilité sont prévues par le contrat de vente et l'accord du propriétaire-vendeur avec l'acquéreur, jusqu'à la délivrance effective du poulain à l'acquéreur selon l'un des 4 cas décrits ci-dessous et prévus par le contrat de vente conclu entre propriétaire-vendeur et acquéreur :

Dans ces 4 cas il appartient à l'acquéreur d'assurer le poulain à sa convenance et auprès de la compagnie qu'il souhaite et d'organiser avec le propriétaire-vendeur les conditions de son hébergement (sur la base du contrat de vente) :

- Vente de l'embryon-poulain vivant - garantie 3 jours :

Poulain délivrable au sevrage (environ 6 mois) avec son livret, vermifugé, signalement, vaccins et obligations sanitaires réalisés, certificat de bonne santé, paré, en bonne santé et éduqué.

Le transfert de propriété et le transfert des risques à la charge de l'acquéreur se fait à compter du 4^e jour.

- Vente de l'embryon-poulain vivant- garantie sevré (mortalité et blessures) :

Poulain délivrable au sevrage (environ 6 mois) avec son livret, vermifugé, signalement, vaccins et obligations sanitaires réalisés, certificat de bonne santé, paré, en bonne santé et éduqué.

Le transfert de propriété et le transfert des risques à la charge de l'acquéreur se fait à compter du sevrage.

- Vente d'un poulain - garantie vivant :

Poulain délivrable au sevrage (environ 6 mois) avec son livret, vermifugé, signalement, vaccins et obligations sanitaires réalisés, certificat de bonne santé, paré, en bonne santé et éduqué.

Le transfert de propriété et le transfert des risques à la charge de l'acquéreur se fait à compter du paiement du prix de vente à la Société.

- Vente d'un poulain - garantie sevré :

Poulain délivrable au sevrage (environ 6 mois) avec son livret, vermifugé, signalement, vaccins et obligations sanitaires réalisés, certificat de bonne santé, paré, en bonne santé et éduqué.

Le transfert de propriété et le transfert des risques à la charge de l'acquéreur se fait à compter du sevrage.

Chapitre VI – Prise de possession et délivrance

La notion d'équidé dans le présent chapitre désigne le poney, le poulain sevré et la poulinière sauf précisions particulières.

Article 15 – Equidé et doses de semence

1- Délivrance de l'équidé, doses dès le paiement du prix

A compter du paiement comptant et intégral du prix de l'équidé, doses, ainsi que des frais éventuels dus par l'acquéreur à la Société, le propriétaire-vendeur doit délivrer l'équidé, doses, à l'acquéreur qui s'engage à en prendre possession sans délai.

Cas particuliers du poulain sevré et de la vente de poulinière avec embryon :

La prise de possession du poulain sevré ou poulinière avec embryon/poulain à naître ou né, se fait dans les conditions prévues par le contrat de vente conclu entre propriétaire-vendeur et acquéreur.

2- Conservation

Equidé

Dès paiement intégral du prix l'acquéreur prend à sa charge les frais de pension (hébergement, alimentation, etc.) de l'équidé, jusqu'à sa prise de possession effective entre les mains du propriétaire-vendeur selon la tarification prévue par la Société (sauf accord particulier entre propriétaire-vendeur et acquéreur) :

	Pension mensuelle HT	Pension journalière HT
Poulain sevré	220 €	7.5 €
Poney	290 €	9.5 €
Poulain non sevré	0	0
Poulinière (+ poulain non sevré)	350 €	11.5 €
Poulinière + embryon	350 €	11.5 €

Doses de semence :

Les frais de stockage ou conservation de toute nature, des doses de semence sont supportés par l'acquéreur, ou convenus avec le propriétaire-vendeur dans les conditions fixées selon leurs intérêts.

3- Confirmation de la prise de possession de l'équidé, doses

L'acquéreur confirme avoir pris possession de son équidé, doses auprès de la Société.
Son silence, gardé au-delà de 15 jours après la vente aux enchères vaut confirmation.

4- Retard de délivrance par le propriétaire-vendeur

La non délivrance de l'équidé, doses, par le propriétaire-vendeur l'oblige au paiement de tous frais induits par ce comportement (hébergements, alimentations, etc.).

5- Refus de délivrance par le propriétaire-vendeur

Le refus de délivrance de l'équidé, doses, engage la responsabilité du propriétaire-vendeur, à l'égard de l'acquéreur et de la Société.

6- Défaut de prise de possession par l'acquéreur

Le défaut de prise de possession de l'équidé, doses, par l'acquéreur entrainera l'annulation de la vente dans les conditions légales prévues par le Code civil et le Code de commerce, aux torts de l'acquéreur et sans indemnités.

Conformément à l'article 23 « en cas de non paiement de l'équidé, doses, poulinière avec poulain ou poulain sevré par l'acquéreur, ce dernier ne peut en prendre possession et demeure redevable auprès de la Société des frais de vente mentionnés en article 13 ».

La Société et le propriétaire-vendeur se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre de l'acquéreur débiteur par toute action judiciaire qu'ils jugeraient nécessaire et pertinente.

7- Transport d'équidé – envoi des doses etc.

La Société n'assume nullement la gestion des transports d'équidé ou de doses etc.

Ces frais sont à la charge de l'acquéreur sauf accord particulier convenu avec le propriétaire-vendeur (contrat de vente notamment).

8- Démarches administratives – suivi gynécologique

La Société n'assure aucune prestation ni responsabilité relatives aux démarches administratives liées à la vente des doses, embryons, poulinières, foal, poulains sevrés, etc., au suivi gynécologique de la poulinière, pas plus qu'elle n'en supporte les conséquences, et notamment :

- L'établissement des cartes de saillies ;
- L'approbation des étalons ;
- Les déclarations de transfert d'embryon ;
- Le suivi gynécologique de la poulinière ;
- Les déclarations de naissance ;
- L'identification ;
- Etc.

La Société ne peut être tenue responsable ou assumer les actes vétérinaires, biologiques, techniques, gynécologiques sur la poulinière, les embryons, le transfert de doses, la tarification des services de tiers ou mandataires, etc.

Ces frais relèvent de l'acquéreur, et sont organisés si nécessaire, en concertation avec le propriétaire-vendeur ou toute autre personne mandatée à cet effet (centres techniques, laboratoires, transporteur habilité d'équidés etc.).

La Société ne saurait répondre des questions relatives à ces manipulations logistiques, biologiques ou autres concernant l'embryon, les doses de semence, les équidés sevrés ou non et éventuellement la poulinière.

Il appartient à l'acquéreur de prendre à sa charge toutes les modalités d'identification des équidés, etc.

Il appartient à l'acquéreur de faire siennes toutes déclarations légales et sanitaires auprès des administrations compétentes, et en particulier auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

La Société peut apporter un appui sur demande.

9- Règles spécifiques aux imports-exports

En cas de vente d'un équidé, doses, vers un Etat conditionnant l'entrée d'un équidé, doses, sur son territoire à des démarches sanitaires et vétérinaires particulières d'exportation et importation, l'acquéreur s'engage à en informer le propriétaire-vendeur dès la fin des enchères.

Il s'engage ainsi à mentionner immédiatement après la vente, les tests sanitaires, documents, et analyses sanguines ou autres nécessaires à réaliser.

Les frais découlant de ces démarches lui incombent. Les tests, démarches et examens vétérinaires, administratifs ou sanitaires ou toute autre exigence du pays de destination de l'équidé, doses, devront être réalisés dans les 15 jours suivants la vente.

A défaut, cette dernière sera annulée de plein droit.

L'acquéreur restera redevable auprès de la Société des frais mentionnés en article 13.

En cas de résultats empêchant l'entrée de l'équidé, doses sur le territoire du pays de destination, la vente sera annulée de plein droit.

L'acquéreur restera redevable du montant de frais d'adjudication.

Chapitre VIII – Responsabilités et Garanties

Article 16 – Principes généraux

La Société fournit des informations transparentes et avec un savoir faire rigoureux.

Tenue à une obligation de moyen, la Société met en œuvre toutes les démarches et actions nécessaires au bon déroulement des ventes aux enchères.

Elle n'exerce aucun contrôle des qualités intrinsèques des équidés, doses ou embryon, mis en vente.

Elle met tous les moyens en œuvre pour assurer une sélection transparente et rigoureuse des équidés.

En cas de vice présenté par l'équidé, doses ou embryon, ou d'annulation de la vente, les règles de droit commun de la responsabilité demeurent applicables : la Société ne pourra être tenue responsable des comportements fautifs du propriétaire-vendeur ou de l'acquéreur qui ne lui seraient pas imputables.

La Société ne pourra répondre des dommages et engager sa responsabilité que pour ceux qui résulteraient de son propre fait.

A ce titre, les vendeurs et utilisateurs, acquéreurs ou simples enchérisseurs engagent leur responsabilité dans les conditions prévues par la loi.

Les ventes réalisées par l'intermédiaire de la Société demeurent soumises aux dispositions générales du Code civil pour ce qui concerne la régularité de leur conclusion et les conditions de leur réalisation.

Ainsi, la Société n'est tenue d'aucune garantie quant à l'exécution régulière du contrat de vente, ni des accords particuliers conclus entre le propriétaire-vendeur et l'acquéreur, ou avec les mandataires ou prestataires que ces derniers choisiraient (transporteurs, centre-techniques, vétérinaires, etc.).

La Société ne peut être tenue responsable :

- des litiges et dommages survenus à l'occasion des déplacements des équidés, peu importe le lieu de stationnement et la raison du déplacement (compétition ou autres) ;
- de la délivrance du poulain sevré et des dommages qu'il aurait causés ou subis alors même que le prix n'aurait pas été payé ;
- des conséquences des informations erronées fournies par le propriétaire-vendeur sur les équidés parents, le poulain ou sevré, de leur inexactitude, ou tout autre élément essentiel et déterminant du consentement de l'acquéreur, ou seulement portées à la connaissance des utilisateurs et enchérisseurs du site PREMIUM PONY (radios, toise, identification, descriptif falsifiée ou erroné, etc.) ;
- du refus de mise en vente de l'embryon ;
- de l'état de santé ou de conservation de la poulinière et de l'embryon/poulain né ou sevré ;
- des désaccords et contentieux survenus entre le propriétaire-vendeur et l'acquéreur (chacun conservant à titre personnel, toutes les actions contentieuses qu'il jugera utile d'engager) ;
- des dommages causés aux tiers ou aux biens, par l'équidé ou subis par ce dernier ;

- etc.

Article 17 – Textes applicables

Tout utilisateur du site de la Société, tout enchérisseur, enchérisseur-acquéreur et propriétaire-vendeur reconnaît avoir parfaitement connaissance des dispositions légales ci-après.

Il reconnaît également être informé des textes applicables aux pratiques de reproduction équine (collecte de semence, prélèvement embryonnaire, sevrage du foal, etc.).

Les textes applicables sont mentionnées en fin des présentes, de manière non exhaustive, la Société invite les acquéreurs, propriétaires-vendeurs ou toute autre personne intéressée, à s'informer des exigences légales françaises ou européennes relatives aux pratiques de reproduction équine, auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ou de toute autre personne dûment habilitée.

Il est rappelé notamment les textes suivants :

Article L213-1 et suivants du Code rural et R213-1 et suivants du Code rural

« L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-6, L. 217-8 à L. 217-15, L. 241-5 et L. 232-2 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. La présomption prévue à l'article L. 217-7 du même code n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques. »

Article 1641 et suivants du Code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 et suivants du Code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Conformément aux usages, les équidés, doses ou embryons, présentés aux enchères sont vendus sans garantie, notamment de vices cachés.

Article 19 – Vices rédhibitoires

Le propriétaire-vendeur garantit sans réserve l'acquéreur contre les vices rédhibitoires tels qu'ils résultent des articles L213-1 et suivants, et R 213-1 et suivants du Code rural.

Il s'engage à les déclarer avant la vente.

Toute action fondée sur les vices rédhibitoires doit être engagée par l'acheteur conformément aux dispositions prévues par les articles L213-3 et R 213-3 et suivants du Code rural et dans les conditions prévues par ces textes.

La Société ne saurait être tenue responsable de tels vices et ne pourrait en répondre.

L'acquéreur ne pourra se tourner vers la Société pour répondre des dommages susceptibles de résulter de tels vices.

Article 20 – Vices cachés

Le propriétaire-vendeur engage sa responsabilité à l'égard de l'acquéreur en cas de vices cachés. Conformément à l'article 17, l'acquéreur de l'équidé reconnaît être parfaitement informé des conditions dans lesquelles une telle action doit être engagée, à savoir que pour actionner la garantie des vices cachés, il doit rapporter la preuve de l'existence de la convention contraire aux garanties prévues par le Code rural et applicable uniquement aux vices rédhibitoires.

Ni la Société, ni le commissaire-priseur ne peuvent répondre d'une quelconque responsabilité ou garantie relative aux vices cachés.

L'acquéreur ne pourra se tourner vers la Société pour répondre des dommages susceptibles de résulter de tels vices.

Article 21 – Actions de droit commun

L'acquéreur conserve, à l'encontre du propriétaire-vendeur, toutes les garanties de droit commun résultant du droit civil (vices du consentement, etc.).

La Société ne saurait répondre de l'état de santé de l'équidé, doses ou embryon, vendu ou à vendre.

En outre le propriétaire-vendeur garantit la Société contre toute action engagée par des tiers à l'égard de l'équidé, doses ou embryon, à charge pour l'acquéreur d'engager les actions qu'il jugerait opportunes pour faire valoir ses droits.

Article 22 – Informations fournies par le propriétaire-vendeur

Le propriétaire-vendeur est présumé avoir approuvé et garantir la véracité et la réalité de toutes les informations qu'il transmet à la Société concernant le descriptif et l'état de santé, l'identification et les caractéristiques de l'équidé, doses ou embryon, qu'il souhaite vendre.

Il formule toute rectification sans délai, toute erreur dans les mentions fournies à la Société.

La responsabilité du propriétaire-vendeur pourra être recherchée dans le cas où les indications et informations fournies qu'il aurait fournies seraient inexactes et de nature à induire l'enchérisseur en erreur, et ce sans préjudice du droit pour la Société de refuser la présentation de l'équidé, doses ou embryon à la vente, si elle a connaissance de la fausseté de ces informations préalablement à la vente.

En cas de difficulté, la Société pourra apporter un soutien administratif et organiser toute mesure de conciliation pour engager et faciliter le dialogue entre le propriétaire-vendeur et l'acquéreur de l'équidé, et trouver une issue favorable à un litige naissant.

Article 23 – Actions du propriétaire-vendeur

Le propriétaire-vendeur ne saurait engager la responsabilité de la Société dans l'hypothèse où la vente de son équidé, doses ou embryon à l'acquéreur ayant remporté l'enchère, ne correspondrait pas à ses attentes pour quelque motif que ce soit.

Le propriétaire-vendeur conservera, à l'encontre de l'acquéreur, et à titre personnel, toutes les actions contentieuses qu'il jugera utile d'engager pour son compte.

En cas de non paiement de l'équidé, doses ou embryon par l'acquéreur, ce dernier ne peut prendre possession de l'équidé, doses ou embryon et demeure redevable auprès de la Société des frais mentionnés en article 13.

La Société se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre de l'acquéreur débiteur par toute action judiciaire qu'elle jugera nécessaire et pertinente.

Article 24 – Droit de rétractation

S'il actionne son droit de rétractation l'acquéreur s'engage à restituer l'équidé, doses ou embryon dans l'état initial dans lequel il l'a trouvé lorsque celui-ci lui a été délivré faute de quoi il devra répondre de cet état.

L'acquéreur engage sa responsabilité pour tout dommage subi par l'équidé, doses ou embryon, par le propriétaire-vendeur ou par la Société en cas de restitution frauduleuse.

La Société se réserve la possibilité d'exiger du propriétaire-vendeur et de l'acquéreur le paiement de ses frais d'adjudication en cas d'usage frauduleux et de mauvaise foi du droit de rétractation. En tout état de cause, la Société ne répond pas des choix de l'acquéreur.

Chapitre IX/ Dispositions finales

Article 25 – Accès au site internet

Le site est accessible sauf cas de force majeure, fait(s) de tiers et/ou opération de maintenance et interventions nécessaires à son bon fonctionnement.

La Société informe ses clients de toute interruption planifiée.

Les utilisateurs sont informés des exigences de débits et de fourniture d'accès nécessaires à la connexion et à l'utilisation du site. La Société ne peut répondre des frais ou défauts de connexion résultant des usages faits par les utilisateurs du présent site.

De plus, en cas d'interruption de l'accès au site, quelle qu'en soit la durée et le motif, hors fait imputable à la Société, cette dernière ne peut en être tenue responsable.

La Société est en droit de modifier ou de compléter à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisations de son site.

Article 26 – Propriété intellectuelle

La Société a sécurisé le site internet support des ventes et transactions, qui est sa propriété exclusive, sauf mention contraire explicite.

Les clichés et vidéos fournis par les propriétaires-vendeurs ou par la Société au titre des prestations conclues par le vendeur avec la Société ne pourront faire l'objet de poursuite pour violation des droits afférents à la propriété intellectuelle dès lors que le vendeur aura consenti à cet usage.

La Société demeurera, sauf mention contraire, propriétaire des clichés, vidéos et images du site.

Elle est également régulièrement propriétaire du nom de domaine, du logo et de la marque PREMIUM PONY.

Tout usage privé et à des fins commerciales ou publicitaires, de données issues du site internet (images, logo, marque), qu'il s'agisse de celle relevant exclusivement de la Société ou d'équidés mis en vente, fera l'objet de poursuites civiles et pénales.

Toute tentative de fraude des logiciels, par téléchargement ou toute autre méthode constituant à copier, voler ou détourner les données et éléments du site de la Société, fera l'objet de poursuites civiles et pénales.

De même, la reproduction, représentation, réédition, redistribution, adaptation, traduction et/ou transformation partielle ou intégrale, ou le transfert sur un autre support de tout élément composant et présent sur le site de la Société est interdite.

Article 27 – Protection des données personnelles

Données d'identification : Nom, Prénoms, Date de naissance, Adresse postale, Adresse de courrier électronique, Numéro de carte de crédit, Numéro de téléphone.

Données de suivi d'utilisation des Web Services : Historique des connexions, identifiant technique, adresse IP, données de navigation, données de fréquentation, type de navigateur, fournisseur de service Internet (FSI), pages de renvoi/sortie, système d'exploitation, horodatage, témoins techniques de connexion de votre terminal d'ordinateur (fichiers cookies, adresse IP).

1- Destinataires des Données Personnelles d'identification collectées

Les données et leur mise à jour éventuelle sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- Société Premium Pony et ses sous-traitants et prestataires (Hébergeur, Développeur d'Applications, etc.) et ce pour les seuls besoins de travaux de sous-traitance.

La liste de ces destinataires pourra être communiquée sur simple demande écrite sur le formulaire de contact accessible sur <http://www.premiumpony.com>.

2- Traitement des Données Personnelles d'identification

Entité responsable du traitement des Données Personnelles d'Identification :

La Société Premium Pony, SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 492 chemin du Petit Nice, 83 470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, R.C.S DRAGUIGNAN, Le Site se réserve la possibilité de céder les données personnelles à des sociétés tierces partenaires à des fins de partenariat et publicité. Les utilisateurs ont la possibilité de s'y opposer à tout moment, en adressant un courriel à l'adresse suivante :

contact@premiumpony.com

Article 28 – Loi applicable

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisations sont régies par le droit français. Les ventes d'équidés, doses ou embryons vers des Etats relevant de la Communauté Internationale ou de l'Union Européenne sont soumises à la loi française et aux juridictions du territoire français.

Article 29 – Réclamation et règlement des litiges

Les réclamations doivent être adressées à contact@premiumpony.com

La Société apporte soutien et appui aux réclamations et litiges survenant dans le cadre de la conclusion de la vente.

Tout différend né de l'exécution des présentes pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable auprès d'un médiateur dûment habilité et être soumis, en cas d'échec de cette dernière à la juridiction compétente dans le ressort territorial du siège de la Société.

La Société se réserve la possibilité de saisir l'Institut du Droit Equin pour favoriser une issue amiable aux litiges qu'elle pourrait connaître avec les utilisateurs du site, propriétaires-vendeurs ou acquéreurs.

La Société ne pourra être tenue responsable des litiges survenus entre le propriétaire-vendeur et l'acquéreur.

Article 30 – Divisibilité des clauses

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets.

Article 31 – Mentions légales

L'ensemble de la structure, de l'interface, des programmes, des contenus textuels et graphiques de ce site est protégé. La reproduction ou la duplication sont prohibées. Les ayants-droit et l'éditeur se réservent des suites à donner à tout traitement frauduleux.

Ce site est édité par la Société Premium Pony ayant les données d'identification telles que mentionnées à l'article 1.

Directrices de la publication : Marie Saby / Alexia Graillet

PREMIUM PONY est une marque déposée à l'INPI sous le numéro 4703513

Conception : BIZNET SOLUTION SARL

Numéro de SIRET : 813 865 532 00028

RCS Carcassonne

Siège Social 46 route de Carcassonne 11800 BARBAIRA Hébergement : PlanetHoster 4416 Louis-B.-Mayer Laval, Québec Canada H7P 0G1

Ce site internet est hébergé dans un datacenter situé à Paris, France.

Informations légales relatives à la reproduction des équidés

Sources IFCE :

<https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/reglementation/reproduction/>

Les techniques artificielles de reproduction font intervenir plusieurs acteurs : centres de collecte de sperme, inséminateurs, équipe de transplantation... qui doivent être titulaires d'un agrément sanitaire pour pouvoir exercer.

1/ Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale

Dispositions générales du Code rural

Article L222-1 : Activités professionnelles soumises à agrément sanitaire et règles sanitaires à respecter.

Article R222-1 : Définitions relatives à la reproduction.

Article R222-2 : Conditions de délivrance de l'agrément sanitaire.

Article R222-3 : Modalités de délivrance de l'agrément sanitaire.

Article D222-5 : Fixation par arrêté ministériel des règles de fonctionnement et règles sanitaires appliquées dans les établissements et par les professionnels agréés.

Article R222-11 : Organismes subordonnés à l'obtention d'un agrément sanitaire.

Sanctions prévues par le Code rural

Article L228-8 : Exercice sans agrément d'une activité professionnelle relative à la reproduction des animaux.

Article R228-16-I : Réception, détention ou utilisation de semence ne provenant pas d'un centre agréé.

Article R228-16-II : Sanctions en cas de livraison à la monte publique artificielle d'un reproducteur mâle ne remplissant pas les conditions sanitaires imposées.

2/ Opérations de reproduction artificielle

La reproduction des équidés est très encadrée et fait l'objet d'une réglementation dense.

Gestion des ressources zoogénétiques et cryobanque nationale

Article D653-9 : Définitions générales.

Article D653-10 : Ressources zoogénétiques valorisées et objectifs.

Article D653-11 : Patrimoine zoogénétique et définition de la cryobanque.

Article R222-12 : Cryobanque nationale et agrément des centres de stockage de semence.

Activité de collecte et de conditionnement de semence

Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.

Article L653-13 : Exercice des activités de collecte par des titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination.

Arrêté du 4 novembre 2010 fixant les conditions d'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d'équidés et les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de sperme d'équidés :

- Agrément sanitaire,
- Conditions de collecte de sperme et des échanges intracommunautaires,
- Conditions d'agrément des centres de collecte,
- Obligations des centres de collecte,
- Conditions d'admission des étalons dans les centres de collecte,
- Exigences relatives au sperme en fonction de sa destination.

Insémination artificielle

Articles R653-96 : Modalités d'obtention de la licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur

Arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine :

- Modalités de délivrance des licences d'inséminateur et de chef de centre d'insémination,
- Programmes des formations.

Transfert d'embryon

Arrêté du 28 mars 1996 fixant les conditions zootechniques relatives à la transplantation d'embryons dans les espèces chevaline et asine modifié par l'arrêté du 9 janvier 1998 :

- Conditions générales de récolte et de transfert d'embryons,
- Identification et propriété des embryons,
- Procédure d'agrément des centres de transferts d'embryons.

Sanctions prévues par le Code rural

Article L671-9 : Faits punis d'un emprisonnement de deux ans et/ ou d'une amende de 37 500 Euros ou de l'une de ces deux peines.

Article L671-10 : Faits punis d'une amende de 4 500 Euros pouvant être assortie de peines complémentaires.

3/ Échanges et importations d'animaux, sperme, ovules et embryons

Les reproducteurs peuvent provenir fréquemment de pays étrangers, membres de la communauté européenne ou non. La législation impose par conséquent des règles pour contrôler les animaux notamment d'un point de vue sanitaire.

Réglementation Européenne

Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.

Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.

Règlement d'exécution (UE) 2020/999 de la Commission du 9 juillet 2020 établissant les dispositions d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux et la traçabilité des produits germinaux des bovins, porcins, ovins, caprins et équidés.

Règles d'importation de ressources génétiques selon le Code rural

Article D653-106 : Périmètre d'application

Article D653-107 : Définitions

Article D653-108 : Enregistrement des performances et à l'évaluation génétique des reproducteurs effectués par des organismes agréés

Article D653-109 : Obligations à respecter pour l'importation d'animaux et de sperme

Article D653-110 : Tests de performance et appréciation de la valeur génétique

Article D653-111 : Contrôle zootechnique obligatoire pour les animaux importés et documents d'accompagnement

Article D653-112 : Obligation d'obtention d'une autorisation pour les importations aux fins de recherche ou d'expérimentation

Article D653-113 : Importation de sperme, ovules et embryons

Article D653-114 : Contrôles zootechniques auxquels les importations sont soumises, lors de leur entrée sur le territoire national

Dispositions d'application

Arrêté du 11 mars 1996 fixant les conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons de l'espèce équine

- Conditions sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons,
- Conditions d'agrément d'une équipe de collecte,
- Exigences relatives aux femelles donneuses,
- Exigences relatives aux ovules et embryons,
- Certificat sanitaire pour les échanges d'ovules et d'embryons.